

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU l'arrêté en date du 23 mai 2024, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur André AMALRIC, Adjoint au Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que des camions de plus de 3,5 tonnes s'engagent par erreur chemin des Bruyères au lieu de se diriger vers le chemin des Aubépines, pouvant engendrer des dégradations sur les véhicules stationnés ou les éléments en saillie des bâtiments en raison de l'étroitesse de la route, dans le hameau de la Ragnée,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le tonnage des véhicules circulant chemin des Bruyères, et de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,

ARRÊTE

Article 1 – Le tonnage des véhicules circulant chemin des Bruyères entre l'intersection avec le chemin des Aubépines et le hameau de la Ragnée sera limité à 3,5 tonnes, sauf pour les services et la desserte locale.

Article 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Madame la Commandante de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 29 novembre 2024.
Pour le Maire et par délégation,



André AMALRIC
Adjoint au Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Hôtel de Ville - 1, place Georges Tournier - BP 545 - 81209 Mazamet Cedex
05 63 61 02 55 - contact@ville-mazamet.com - www.ville-mazamet.com